# Art. 11 Zones de servitude « Urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

La partie graphique du PAG reprend les différentes zones de servitude « urbanisation » (ZSU), à savoir:

* ZSU-1 Protection des espèces: Conservation des habitats
* ZSU-2 Protection des espèces: Constructions liées à des conditions spécifiques
* ZSU-3 Protection des biotopes
* ZSU-4 Paysage
* ZSU-6 Interdiction d’aménager
* ZSU-7 Connection urbanistique
* ZSU-8 Plantations

**ZSU-8 Plantations**

*Issue de la modification ponctuelle du PAG « Maison relais », réf. 125C/003/2014 approbation du Ministre de l’Intérieur du 17/08/2015.*

Une haie libre d’une largeur d'au moins dix mètres (10 m) doit être plantée sur plusieurs rangs. Au moins trois (3) espèces indigènes différentes des listes de plantation 1 et 2 (Annexe II du présent document) doivent être utilisées.

Les haies doivent comporter une part de vingt (20) pourcent d'arbres intégrés. Les arbres prévus le long des espaces de circulation doivent avoir un tronc d’une circonférence de seize à dix-huit centimètres (16 à 18 cm) et le long des espaces verts extensifs un tronc d’une circonférence de douze à quatorze centimètres (12 à 14 cm). Un (1) arbre doit être planté au moins tous les quinze mètres (15,00 m).

La haie doit être bordée, des deux côtés, d'un ourlet herbacé d’une largeur d’un mètre cinquante centimètres (1,50 m). L’ourlet herbacé doit d'être réalisé à l’aide de graminées et de fleurs sauvages indigènes.

Une bande de cinquante centimètres (50 cm) de largeur doit être mise en place le long des paysages ouverts, sous forme d’ourlet herbacé, planté de graminées et de fleurs sauvages indigènes. Cet ourlet herbacé doit être entretenu par fauche extensive.

La haie doit être munie d’ouvertures d’une surface de deux mètres fois dix mètres (2,00 m x 10,00 m) dans le but de renforcer son aspect naturel. Trois (3) plantations doivent être faites par mètre carré dans les espaces denses, une (1) plantation par mètre carré, d’une hauteur de quatre-vingts à cent-vingt-cinq centimètres (80 cm à 125 cm), dans les espaces ouverts. Au moins trois espèces issues de la liste « Heckengehölze » (Annexe II) à parts égales et des arbres complémentaires de la liste « Baumpflanzungen in den Hecken » (Plantations d'arbres dans les haies, Annexe II) doivent être prévus.

La haie peut être interrompue à trois (3) endroits en vue de réaliser un chemin piéton et un bassin de rétention naturel.